

FICHE REFLEXE

Homologation de circuit de vitesse

Avant le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives	Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
- homologation de circuit sur lequel se déroulent des compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations. - homologation en cas de modification du tracé	- homologation de circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur - procédure allégée pour les seules modifications de tracé de circuit - sécurisation des spectateurs - créant d'une sanction pénale en cas de non respect de l'obligation d'homologation

Champ d'application de la déclaration (R. 331-35 du code du sport) : Tout circuit sur lequel se déroulent des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur doit faire l'objet d'une homologation préalable. Ce champ d'application est plus large.

Sont exemptés les circuits réservés de manière exclusive à des essais industriels, à la préparation du permis de conduire ou à l'enseignement de la sécurité routière.

Procédure (R. 331-37 du code du sport) :

L'homologation d'un circuit est accordée pour une durée de quatre ans par le ministre de l'intérieur, après visite sur place et avis de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque du circuit ou par le préfet du département, après visite et avis de la commission départementale de sécurité routière, dans les autres cas.

Une modification de l'homologation est nécessaire lorsque les caractéristiques du circuit font l'objet d'une évolution, notamment celles figurant sur le plan-masse. La modification de l'homologation est accordée après avis, précédé le cas échéant d'une visite sur place, de la commission compétente.

L'autorisation d'une manifestation sportive par le préfet peut valoir homologation d'un circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation permet d'homologuer temporairement un circuit non permanent.

Cette autorisation ne se substitue pas à l'homologation requise pour un circuit permanent.

Sécurité des spectateurs (R. 331-37 du code du sport) : Le ministre et le préfet annexent à leur arrêté d'homologation le plan-masse du circuit, qui comprend notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit

Compétence de la CNECV et de la CDSR :

Ces commissions ont pour mission de :

- de vérifier que le circuit répond aux caractéristiques minimales imposées par les règles techniques et de sécurité ;
- de déterminer les aménagements à réaliser par les organisateurs pour assurer notamment la protection des spectateurs assistant à une manifestation, compte tenu de la nature de celle-ci ainsi que du nombre et du type des véhicules engagés ;
- de proposer, le cas échéant, les dispositions qu'elle estime justifiées par les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publiques (et non plus seulement la modification des dispositions qu'elle estime incompatibles avec les nécessités de la sécurité et de la tranquillité publiques).

Ces commissions entendent les représentants des autorités et services locaux intéressés ainsi que le propriétaire et le gestionnaire du circuit.

Elles peuvent désormais demander une expertise aux services compétents de l'Etat, ainsi qu'à toute personne ou organisme dont le concours lui paraît utile ou procéder à leur audition. Elles peuvent diligenter par un ou plusieurs de ses membres une expertise ponctuelle sur un circuit. En cas de modification d'une homologation, ce déplacement vaut visite sur place de la commission.

Suspension d'une homologation (R. 331-44 du code du sport) : l'homologation d'un circuit peut toujours être rapportée après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

L'homologation peut désormais être suspendue pour une durée maximale de six mois dans les mêmes conditions.

Sanctions pénales (R. 331-45-1 du code du sport) :

Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Dispositions transitoires : les homologations de circuit délivrées avant la date de publication du présent décret restent valables jusqu'à la date de leur expiration